UNIVERSITÉ DE TOURS

VU **les articles L. 613-1, L. 712-2, L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants** du Code de l'Éducation

VU **le décret du 17 décembre 1933** relatif à l'obligation de participer aux jurys d'examens et concours ;

VU **la circulaire n°2000-033 du 1er mars 2000** relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU l **l'arrêté du 22 janvier 2014** fixant le Cadre National des Formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master ;

VU **l'arrêté du 30 juillet 2018** relatif au diplôme national de licence

VU **l'arrêté du 4 novembre 2019** relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

VU la délégation de signature et de pouvoir du Président de l'université **n° DAJ/n°2021-425** ;

VU **la délibération n°2021-86 du Conseil d'administration en date du 27 septembre 2021** approuvant les propositions de la CFVU du 23 septembre 2021 et portant notamment sur le règlement des études et des examens de l'Université de Tours ;

VU les propositions des Directeurs des composantes **Arts et Sciences Humaines et de Lettres et Langues.**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 : Désignation des jurys d'examen

Les jurys d'examen pour l'année universitaire 2022–2023 sont composés des personnes désignées ci-après :

MENTION Échange international

Etudiants d'échange entrants internationaux pour les UFR de Lettres & Langues et Arts et Sciences humaines

Présidente : Carine BERBERI
Membres : Guillaume CINGAL
Caroline GIRAUDEAU
Anne URBANOWSKI

Article 2 : Affichage

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'université.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 21 novembre 2022

Pour le Président de l'Université et par délégation,
Le Vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire

Florent MALRIEU